

**Chemin :****Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre IV : De quelques procédures particulières
    - ▶ Titre X : De l'entraide judiciaire internationale
      - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales
        - ▶ Section 1 : Transmission et exécution des demandes d'entraide

**Article 694-4**

- ▶ Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation, le procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application du troisième alinéa de l'article 694-1 la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction.

S'il est saisi, le ministre de la justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 695-9-12 (V)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 695-9-17 (V)
- Code de procédure pénale - art. 694-1 (V)
- Code de procédure pénale - art. 694-11 (V)
- Code de procédure pénale - art. 695-1 (V)
- Code de procédure pénale - art. 695-9-12 (V)
- Code de procédure pénale - art. 695-9-17 (V)
- Code de procédure pénale - art. 695-9-17 (V)
- Code de procédure pénale - art. 713-20 (V)
- Code de procédure pénale - art. 713-20 (V)
- Code de procédure pénale - art. 713-37 (V)
- Code de procédure pénale - art. D48-23 (V)
- Code de procédure pénale - art. D48-23 (V)

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23